

Séance du 30 mai 2017

PRESENTS :

CHEVAL D., Président;
DELIRE Luc, Bourgmestre;
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,
Echevins;
BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C.,
NONET F., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D.,
GOFFINET I., BOON O., Conseillers Communaux;
DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;
DELMOTTE B., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Mr le président ouvre la séance et annonce 5 questions orales du groupe PS et 3 du groupe PEPS

en séance publique

Finances

Mr NONET intervient :

1° pour faire part de sa déception de l'absence de réunion préparatoire de la commission finances ;

2° pour interroger sur la disparition des travaux d'entretien 2015 & 2016;

3° pour obtenir l'état des réserves et des mouvements sur ces fonds.

Mr TRIPNAUX fait remarquer que ces dossiers ne sont pas supprimés, leur instruction est allongée vu l'intervention financière régionale.

Mr DELIRE rappelle que les travaux d'entretien sont des dossiers avec des millésimes aux exercices antérieurs , ils n'apparaissent pas mais sont bien maintenus.

Mme HICGUET intervient pour mettre en avant le crédit supplémentaire en dépenses important concernant les boues de curages , sachant qu'il s'agit d'une obligation du PO communal d'évacuer ces boues et que celles-ci se sont accumulées et interroger sur les raisons de ne pas avoir prévu ce crédit dans le budget initial et si cette dépense risquait de devenir récurrente .

Mr DELIRE souligne qu'il a fallu faire une analyse plus finie des filières de traitement et faire passer dans la pratique de tous les jours des agents du service travaux cette nouvelle orientation en la matière.

Mme HICGUET questionne sur les prélèvements au 330 et au 831 , et constate que la hausse des traitements de 2% suite à l'indexation n'est pas prévue.

Mr DELIRE précise qu'il reste la MB n°3 et qu'en matière de personnel, la directrice financière fera le point mais pour l'instant les crédits sont suffisants.

Mme HICGUET constate l'ajout de nouveaux investissements au service extraordinaire.

Mr DELIRE souligne que certaines décisions et situations ont des impacts par exemple, la descente de classement du club de football de Profondeville conduit à une suppression de dépenses au service ordinaire (location de modules) mais une dépense extraordinaire dans l'étude de la réfection des actuels vestiaires. Il s'engage à une systématisation des réunions du comité des finances.

1. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 - EXERCICE 2017

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 mai 2017;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication conformément à l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix pour et 8 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., JAUMAIN J., NONET F., PIETTE F., WINAND A.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1^{er} - D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.803.922,50	6.976.841,43
Dépenses exercice proprement dit	12.798.672,46	2.291.301,75
Boni exercice proprement dit	5.250,04	4.685.539,68
Recettes exercices antérieurs	318.709,99	0,00
Dépenses exercices antérieurs	91.575,57	5.039.970,67
Prélèvements en recettes	26.665,97	364.707,60
Prélèvements en dépenses	200.0000,00	10.276,61
Recettes globales	13.149.298,46	7.341.549,03
Dépenses globales	13.090.248,03	7.341.549,03
Boni global	59.050,73	0,00

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Art. 3. - D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

2. OBJET : MODIFICATION DE LA PREVISION DU COUT VERITE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2017

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 10 octobre 2016 approuvant le budget prévisionnel 2017 du coût-vérité de la gestion des déchets, calculé avec un taux de couverture de 98 %

Considérant la demande de la DGARNE d'intégrer les mesures sociales prévues à l'article 13 du règlement taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages du 10 octobre 2016; à savoir l'abattement semestriel de 12,00 euros pour les personnes incontinentes et pour les familles nombreuses comptant au moins 3 enfants; pour chaque type de redevable

Considérant que le budget prévisionnel 2017 du coût- vérité de la gestion des déchets, ainsi recalculé par la DGARNE conduit un taux de couverture de 97 % contre un taux de 98% initialement prévu;

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 22 mars 2007 et en particulier son article 16 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. d'approuver le budget prévisionnel modifié de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2017 au taux de couverture de 97 %, contre un taux de 98% initialement prévu.

Art.2. De transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2017 » de la gestion des déchets à Profondeville aux services de l'Office wallon des Déchets du Service Public de Wallonie pour suite voulue.

**3. OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES-EXERCICES 2018 A 2019-
ADAPTATION SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODT**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 (MB 14 novembre 2016), formant le CoDT, notamment l'article D.IV.4.1° ;

Vu le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment l'article 334, 2° ;

Vu du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, notamment l'article 2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Revu le règlement taxe sur les secondes résidences, adopté au Conseil communal le 20 octobre 2014, approuvé le 24 novembre 2014 et publié le 01 décembre 2014 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les lieux d'hébergement des aînés visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que les logements pour étudiants relèvent d'un cas de nécessité ;

Considérant que, en ce qui concerne les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires des parcelles sur lesquelles sont sises les caravanes, ce cas relate le caractère précaire de la situation ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 mai 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu 12 mai 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

Art. 2.

1. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre : toute habitation ou partie d'habitation, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison, d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article D.IV.4.1° du décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT.

3. Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement, studio ou flat est considéré comme une seule habitation et la taxe est due autant de fois qu'il y a d'appartements, studios ou flats qui rentrent dans la définition reprise à l'art. 2 § 1-2.

4. Par logement non utilisé en tant que résidence principale, il y a lieu d'entendre : tout logement dont le propriétaire occupant ou le locataire occupant n'est pas inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

5. Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre : toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne

seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

6. Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article D.IV.4.1° du décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT.

7. Par seconde résidence dans un camping agréé, il y a lieu d'entendre : toute caravane établie dans un camping agréé sis sur le territoire de la Commune.

8. Par logement pour étudiants (kot), il y a lieu d'entendre : tout logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire.

9. Par caravane résidentielle, il y a lieu d'entendre une caravane qui n'a pas été techniquement fabriquée pour être tractée et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

10. Par caravane mobile et remorque d'habitation, il y a lieu d'entendre tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi résidentielles à deux trains de roues, les roulettes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'article D.IV.4.1° du décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT.

Art.3. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- ♦ les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, ce cas relevant d'une nécessité
- ♦ le lieu d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visé à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, ce cas relevant d'une nécessité
- ♦ les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 18 décembre 2003
- ♦ les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- ♦ les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires de la parcelle et relatant par là le caractère précaire de la situation
- ♦ les logements pour étudiants, sur production d'une attestation originale de l'Etablissement scolaire ou universitaire et d'une copie du bail, ces logements ne couvrant qu'une surface réduite et relevant d'une nécessité

Art.5. La taxe est fixée à :

- | | |
|--|-----------------|
| - immeuble, appartement | 400,00 € |
| - chalet, caravane résidentielle non établie dans un camping agréé : | 200,00 € |

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4. OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES ISSUES DE PERMIS D'URBANISATION NON PERIMES-EXERCICES 2018 A 2019-ADAPTATION SUITE A L'NTREE EN VIGUEUR DU CODT

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 (MB 14 novembre 2016), formant le CoDT, et plus spécifiquement les articles D.IV.114 à 117 et D.VI.63 à 64 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Revu le règlement taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé et sur les parcelles issues de permis d'urbanisation, adopté au Conseil communal le 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'article D.IV.114 du CoDT prévoit que les permis de lotir deviennent des permis d'urbanisation à la date d'entrée en vigueur du Code et qu'il convient donc d'adapter les termes de ce règlement ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 mai 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu 12 mai 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties issues d'un permis d'urbanisation non périmé. Est réputée non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants.

Art.2. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

Art.3. En ce qui concerne les parcelles issues de permis d'urbanisation pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

↳ à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

↳ à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés ; la fin des travaux est constatée par le Collège communal. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Art.4. Sont exonérés de la taxe :

↳ Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nu propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

↳ Les sociétés nationales et locales de logement social.

↳ Les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nu propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

Art.5. La taxe est fixée : à **10,00 €** par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de **440,00 €**.

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Art.10. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Mr NONET met en avant le paragraphe sur le taux à la demi-heure qui conduit à une double taxation liée à l'appréciation des agents.

Mme HICGUET et Mr LETURCQ estiment que le calcul est présenté de façon empirique et manque de justificatif. L'assemblée décide de supprimer le paragraphe traitant de ce taux à la demi-heure .

Mr CHEVAL souligne que l'augmentation est en moyenne de 25 € ce qui peut paraître important en fonction de la base initiale , mais rien que l'augmentation des frais postaux peut la justifier.

Le directeur général met en évidence certains coûts justifiant l'augmentation par exemple (certificat d'urbanisme modification de traitement suite au CoDT) et l'implantation des bâtiments en fonction des coûts réels.

5. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT-EXERCICES 2017 À 2019-ADAPTATION SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODT ET RÉVISION DES TAUX

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 (MB 14 novembre 2016), formant le CoDT, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Revu le règlement redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme, adopté au Conseil communal le 05 septembre 2016, approuvé le 05 décembre 2016 et publié le 10 octobre 2016 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers,...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures règlementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, permis d'implantations commerciales, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant que les taux appliqués n'ont pas été revus depuis la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Considérant qu'il serait judicieux de revoir certains taux de la redevance soit parce que ceux-ci ne sont plus adaptés et qu'ils devraient être revus à la hausse, soit parce que de nouvelles démarches imposées par le CoDT impliquant des coûts supplémentaires sont venues s'ajouter ;

Considérant qu'il serait opportun de prévoir la possibilité à la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 8 mai 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 12 mai 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification d'urbanisation et de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art.3. La redevance s'élève à :

❖ Permis d'urbanisme :

- ♦ une recherche notariale, suivant les articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT, par bien formant un ensemble d'un seul tenant : **50,00 €**
- ♦ un certificat d'urbanisme n°1 sans publicité : **50,00 €**
- ♦ un dossier de modification de permis d'urbanisation non soumis à publicité : **75,00 €**
- ♦ un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité : **100,00 €**
- ♦ un certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité : **100,00 €**
- ♦ un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité : **100,00 €**
 - ♦ un dossier d'établissement du procès-verbal de contrôle d'implantation des constructions autorisées : **100,00 €**

♦ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité :	125,00 €
♦ certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité :	125,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité :	125,00 €
♦ un dossier de modification de permis d'urbanisation soumis à publicité :	125,00 €
❖ Permis d'environnement :	
♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	125,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	750,00 €
❖ Permis unique :	
♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	150,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	1.250,00 €
❖ Permis d'implantation commerciale :	
♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets de déménagement d'une implantation commerciale :	50,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets d'extension d'une implantation commerciale :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de permis d'implantation commerciale, soumis d'office à publicité :	125,00 €
♦ l'instruction d'un dossier nécessitant, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur le territoire de notre commune :	50,00 €
❖ Permis intégré :	
♦ un dossier, soumis à publicité, qui requiert, en plus du permis d'implantation commerciale, soit un permis unique ou un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme :	150,00 €

Art.4. Modalités de paiement : la redevance est payable pour :

❖ Permis d'urbanisme :	
♦ les certificats d'urbanisme n°1 : au moment de la transmission des informations par courrier	
♦ les permis d'urbanisme : au moment de la complétude du dossier	
♦ les permis d'urbanisation : au moment de la complétude du dossier	
♦ les certificats d'urbanisme n°2 : dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète	
♦ les informations notariales : à la transmission des informations par courrier	
❖ Permis d'environnement :	
♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité	
♦ les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande	
❖ Permis unique :	
♦ les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande	
❖ Permis d'implantation commerciale :	
♦ les déclarations : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité	
♦ les permis d'implantation commerciale : au moment de statuer sur le caractère complet et recevable ou au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation	
♦ les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : au moment de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente	
❖ Permis intégré :	
♦ les permis intégrés : au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales	

Art.5. En cas de double introduction (informatique et/ou papier) d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 (que le dossier soit recevable ou non), une des deux redevances de 25,00 € prévues pour l'instruction du dossier ne sera pas réclamée. Dans ce cas un seul dossier est traité, l'autre étant annulé.

Art.6. Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art.7. La redevance est payable, **au comptant**, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.9. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.11. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

A la suite de la présentation du point par Mr DELBASCOUR, *Mr DELIRE* souligne l'impact des arrondis et précise qu'une tarification à la minute conduisait à la suppression du tarif dégressif.

Mr LETURCQ souligne la démarche mais s'étonne que celle-ci ne soit pas étendue à la garderie du mercredi.

Mr DELBASCOUR précise que la somme de départ est trop modeste .

6. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE-ANNÉES SCOLAIRES 2017-2018 ET 2018-2019-ADAPTATION SUITE À LA MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION DE LA GARDERIE EXTRASCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR ET DES MERCREDIS APRÈS-MIDI.

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement redevance sur le service d'accueil extrascolaire, adopté au Conseil communal le 28 juin 2016, approuvé le 22 juillet 2016 et publié le 28 juillet 2016 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Vu qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Vu le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, par l'O.N.E., à partir du 1^{er} mars 2015, notifié le 9 mars 2016 ;

Vu l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2016 ci-dessus ;

Vu le règlement redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification en cas de perte (garderies extrascolaires), voté au Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;
Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles communales et libres de l'entité ;
Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;
Considérant le souhait émis par la Commission Communale de l'Accueil en date du 09 juin 2016 de créer de nouvelles activités de manière ponctuelle le mercredi après-midi ;
Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 15 juin 2016, a décidé de faire suite à ce souhait et de mettre en place le "mercredi du mois" à partir du mois de septembre 2016, consistant en l'organisation d'activités spécifiques qui seront proposées aux enfants un mercredi par mois ;
Considérant que, conformément à l'article 32 du décret susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;
Considérant que, pour la garderie extrascolaire du matin et du soir, dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il pourrait être prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, à la place d'un taux par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due ;
Considérant que, si l'on souhaite conserver le taux actuel des frais de garderie extrascolaire du matin et du soir, la tarification à la minute présente un effet pervers du fait des arrondis au cent ;
Considérant que pour l'accueil des mercredis après-midi, dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci pourrait être identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et un taux dégressif suivant la taille de la famille ;
Considérant que le paiement de l'accueil des mercredis après-midi s'effectuerait également par une provision chargée sur la plateforme de gestion des paiements extrascolaires et non plus sur base d'une facture envoyée le mois suivant ;
Considérant que la recette moindre des mercredis après-midi serait compensée par un gain de temps de calcul d'heures de garderie, de mise sous enveloppe, de frais postaux, de rappels séparés, ...
Considérant que la plateforme de gestion des paiements extrascolaires ne demande aucun supplément financier pour les adaptations à apporter au niveau de la modification du mode de tarification ;
Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il serait judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;
Considérant que pour l'accueil lors du "mercredi du mois", la redevance réclamée étant peu élevée, il serait judicieux de compter l'après-midi complet et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;
Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,00 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL ;
Considérant que le prépaiement s'effectue au moyen d'une provision chargée sur la plateforme de gestion des paiements extrascolaires ;
Vu le crédit inscrit à l'article 7221/161-09 du budget ordinaire ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 avril 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 27 avril 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré :

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2017 à 2019 incluse, une redevance sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Art.2. La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

Art.3. Les taux sont fixés à :

v **Pour la garderie extrascolaire du matin et du soir et des mercredis après-midi :**

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,12 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant
- **0,10 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant
- **0,08 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant

- **0,07 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant, et suivant(s)

Le paiement s'effectue par une provision chargée sur la plateforme de gestion des paiements extrascolaires.

- v **Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :**

Par journée, la journée entamée étant due : **5,00€/journée**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable dans le délai repris sur la facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

- v **Pour le "mercredi du mois"**

Par après-midi : **5,00 €/après-midi**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable dans le délai repris sur la facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.4. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.5. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.6. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Mr LETURCQ & Mme HICGUET critiquent la formulation qu'ils trouvent obscure et les exercices choisis.

Mr DELIRE explicite l'esprit qui prévaut dans la formulation laissant au collège les modalités pratiques d'application du taux en fonction du calendrier, et les exercices sont alignés sur les autres redevances

7. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES - ANNÉES SCOLAIRES 2017-2018 ET 2018-2019

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;

Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon le système de tickets journaliers ou de forfaits trimestriels ;

Considérant qu'il paraît judicieux, pour les forfaits, d'opter pour le calcul suivant : « nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix d'un repas par mois », puisque le nombre de repas par trimestre diffère d'une année scolaire à l'autre et qu'il est souhaitable que le calcul du forfait soit équitable d'une année à l'autre.

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement partiel en cas d'absence d'une semaine minimum, soit 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas le mercredi ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-08 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 18 avril 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21 avril 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, une redevance pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Art.2. La redevance est due :

- par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.
- par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

Art.3. Les taux sont fixés à :

- **1,75 €** pour les repas des maternelles
- **2,50 €** pour les repas des primaires
- **3,00 €** pour les repas des enseignants

Le Conseil communal charge le Collège communal de la gestion en ce qui concerne :

- le calcul annuel des forfaits trimestriels pour chacune des trois catégories suivant la formule suivante : « nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix d'un repas par mois ».
- les échéances trimestrielles avant lesquelles les paiements des forfaits doivent être effectués.

Art.4. Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie ou autre) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant.

Le remboursement ne s'effectue que dans le cas des forfaits trimestriels.

Art.5. La redevance est payable **au comptant**, sur le numéro de compte repris sur la facture :

- **avant** l'obtention des tickets, en cas d'achat de tickets.
- **avant** les dates fixées dans la délibération annuelle du Collège communal en cas de forfaits.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.7. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.8. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.9. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Générale

Mr JJ DELVAUX directeur financier au CPAS entre en séance

Mme la présidente prend la parole

La présentation du budget et la présentation du compte du CPAS sont deux moments dans l'année qui donnent l'occasion de rappeler les nombreux services proposés par le CPAS, d'insister sur leur importance et leur efficacité. Plus personne ne peut ignorer l'accroissement de la pauvreté, au bénéfice des quelques plus nantis. C'est aussi l'occasion de mettre en avant le travail effectué au quotidien par les agents, face à des situations de vie difficiles, face à des personnes de plus en plus démunies, à la recherche d'écoute et d'humanité. Quelques 550 personnes ont en 2016 franchi la porte du CPAS pour se présenter à une permanence sociale.

Merci à tous les agents qui par leur travail, contribuent concrètement à la réduction de la pauvreté dans notre commune, qui apportent un peu de dignité à ceux et celles qui en ont manqué, et qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion ou de retour aux valeurs essentielles.

Et pour ce qui concerne les chiffres et statistiques, un merci particulier au Directeur Financier pour ses compétences et son efficacité.

Le compte

Service ordinaire

A l'ordinaire, le résultat du compte 2015 du CPAS de Profondeville s'élève à 82.748,90 €. La part communale était de 1.624.576,70 €, sur un budget total de 4.306.358,60€ après MB1. Les autres principales recettes proviennent du fonds sectoriel, du fonds spécial de l'aide sociale, de subsides relatifs au personnel (par exemple des points APE), et des services payants, à savoir le service d'aide-ménagères, le taxi social, les repas à domicile, et les maisons d'enfants.

Ce résultat reflète cette année encore, une justesse dans l'élaboration des prévisions budgétaires et une rigueur dans l'exécution de ces prévisions, avec comme toile de fond un souci constant d'équité dans l'octroi des aides et un œil toujours attentif sur les dépenses de fonctionnement.

Quelques constats :

- ↳ Le fonds de réserve reste stable depuis 2013, avec un montant autour de 240.000 €, les provisions pour risques et charges à 75.000 €
- ↳ Les dépenses du personnel (2.012.614,28€) représentent 52% de l'exercice propre (mais sont compensées par 551.779€ de recettes, dont 323.247€ de points APE)
- ↳ Les dépenses de transfert (1.302.540,22€) représentent 33% des dépenses de l'exercice propre, dont 421.980,22€ pour des articles 60 et 61 (soit 37% de l'aide sociale par rapport à 25% en 2015 et 20% en 2014)
- ↳ Les RIS représentent 44% de l'aide sociale par rapport à 50% en 2015 et 53% en 2014
- ↳ Les recettes de transfert représentent 90,59% des recettes de l'exercice propre (3.507.782,34€) dont la part communale (42%)
- ↳ Les recettes de prestation représentent 12% des recettes de l'exercice propre (363.917,90€)

L'insertion socio-professionnelle

Sont concernés par ce service, d'une part les personnes engagées dans le cadre de l'article 60 et de l'article 61, et d'autre part les bénéficiaires du RIS ou de l'aide équivalente. Le service avait été renforcé en 2015 pour faire face à l'évolution de la situation socio-économique, à de nouvelles directives, et à l'accroissement de la population en situation précaire.

Les prévisions budgétaires en matière d'engagement de personnes en article 60 correspondent quasiment au compte 2016. En 2016, le service a assuré le suivi de 113 personnes (contre 99 en 2015 et 77 en 2014), principalement en termes de recherche d'emploi, de formation, de logement, et en termes d'engagement : le service a contribué à l'engagement de 22 personnes dans le cadre de l'article 60, dont 2 au potager et 6 à l'Été Indien, et de 1 personne dans le cadre de l'article 61.

Deux services propres au CPAS de Profondeville :

Le potager de la Hulle

Le potager offre trois axes de fonctionnement :

- La réinsertion socio-professionnelle, employant des personnes sous article 60 et leur permettant de renouer avec une vie sociale et professionnelle
- L'accès à une alimentation saine, locale et de saison
- La relation avec la terre et la nature dans le cadre des ateliers didactiques pour les enfants et de visites de classes sur le thème du pommier, avec la confection de jus de pommes

Le magasin de seconde main L'Été Indien

Outil de réinsertion socio-professionnelle et outil de lutte contre le gaspillage, le magasin emploie des personnes sous article 60 et offre à tous les citoyens l'accès à des vêtements de qualité à prix abordable. Comme expliqué lors de la présentation du rapport sur les synergies en début d'année, le CPAS de Profondeville a mis sur pied des ateliers d'insertion. Cette initiative fait suite d'une part à la circulaire de la Région Wallonne sur la généralisation du PIIS, et d'autre part à la lettre de mission remise à la Directrice Générale et au contrat d'objectifs qui en découle. Ces ateliers visent dans un premier temps à amener les bénéficiaires à participer à une activité en groupe (atelier informatique, culinaire, artisanal), avec tout ce que cela implique au niveau social et organisationnel. 14 personnes ont pris part à ces ateliers et le bilan est très positif.

La médiation de dettes

L'association « Gréasur bis » est en place. Une permanence est toujours assurée au CPAS de Profondeville. 50.000 € avaient été budgétés en 2016, 35.460,50 € ont été suffisants.

L'Initiative Locale d'Accueil

Fermée le 30 juin 2015 sur décision fédérale, l'ILA a été rouverte en septembre 2015, seulement 15 jours après l'accord entre Fedasil et notre CPAS de proposer 18 places d'accueil pour faire face au flux de migrants. Cette fermeture a engendré, outre des difficultés émotionnelles et organisationnelles, des coûts de préavis. Depuis la réouverture, le taux de remplissage est très fluctuant, tantôt à 100%, tantôt à 40%. Le compte 2016 permet finalement de constater que la fonction est à l'équilibre et que tous les coûts liés à cette fonction sont largement couverts par les subventions fédérales.

L'insertion sociale

Nous recevons chaque année du ministère de l'intégration sociale deux petites subventions: la subvention culturelle 3.400 € en 2016), et la subvention spécifique pour enfants défavorisés (2266.50 € en 2016).

L'aide sociale

Les dépenses liées à cette fonction concernent majoritairement les revenus d'intégration sociale, soit en 2016 un montant de 498.677.50 € (contre 523.000 € en 2015). Les dépenses sont donc légèrement moins élevées que budgété. On peut à ce stade établir un lien avec le nombre de personnes engagées en vertu de l'article 60, fonction pour laquelle les dépenses sont en hausse encore cette année, ce qui fait naturellement baisser le nombre de bénéficiaires du RIS.

Le taxi social

La différence entre les recettes et les dépenses diminue chaque année depuis 2012, passant de 53.000 € en 2012 à 20.000 € en 2016.

La demande pour ce service est en effet en constante expansion, passant de 825 trajets en 2012 à 1889 en 2016 (contre 1693 en 2015).

Les maisons d'enfants

Les Petits Lutins à Bois-de-Villers (24 places d'accueil)

Les recettes de prestation s'élèvent à 94.359,97 € en 2016 (contre 92.623,65€ en 2015).

La Lustinelle à Lustin (10 places d'accueil)

Les recettes de prestation s'élèvent à 37.152,97 € en 2016 (contre 30.987,72 € en 2015).

La différence entre les recettes et les dépenses pour les deux maisons d'enfants s'élève à 255.000€ (contre 270.345,48 € en 2015), dont presque 100.000 € pour le remboursement du prêt hypothécaire.

Les repas à domicile

C'est un service qui présente un boni, celui-ci étant toutefois relatif étant donné qu'il ne tient pas compte d'une part de charge salariale qui est nécessaire à l'administration du service. Ce boni s'élève à presque 8.000 € (contre 5.864,75 € en 2015).

En 2016, 14.591 repas ont été distribués (contre 13.954 en 2015).

Les aide-ménagères

En 2016, la différence entre les recettes et les dépenses est de 64.000 €, contre 85.000 € en 2015.

Le logement

Il devient de plus en plus difficile de trouver un logement décent à prix abordable, et pour les bénéficiaires d'un RIS ou d'un faible revenu, ou pour les familles monoparentales, la part du budget allouée au loyer est souvent trop élevée.

Le logement d'urgence

La fréquentation du logement d'urgence est très aléatoire, avec des entrées et des sorties tout au long de l'année, et pour des durées qui varient entre quelques jours et plusieurs mois. Il ne s'agit pas seulement de proposer un toit mais également un suivi et un soutien car les personnes qui y débarquent ont vécu une situation difficile à laquelle elles tentent d'échapper, et sont à la recherche d'une certaine stabilité, avant de pouvoir s'installer ailleurs.

Il a en 2016 été rempli durant presque toute l'année, et a donc toute sa raison d'exister.

Les occupants sont en large majorité des femmes avec enfants ou des femmes seules.

Les autres logements

- Maison du FLFN rue Frappe-Cul à Lustin : convention de mise à disposition du CPAS jusqu'en mai 2018.
- Maison place de l'Armistice à Bois-de-Villers : destinée à l'ILA familiale depuis le 1^{er} septembre 2015.
- 3 appartements place de l'Armistice à Bois-de-Villers : les travaux ont pu débuter fin mars 2017.

La guidance énergie et le tuteur énergie

Notre CPAS reçoit différents subsides dans le but d'aider les ménages à diminuer leur consommation d'énergie et d'aider les personnes en difficulté dans le règlement de leurs factures énergétiques ou dans les démarches qu'elles doivent effectuer pour ce faire.

Service extraordinaire

A l'extraordinaire, les dépenses et recettes concernent l'aménagement des 3 logements sur la place de l'Armistice, pour un montant de 242.000 €.

Mr JJ DELVAUX présente le compte au moyen d'un montage "powerpoint".

Au cours de cette présentation :

Mr DELIRE attire l'attention sur l'évolution des chiffres en fonction d'un ratio par habitant car la population s'accroît, ce qui lisse les courbes.

Mr PIETTE pose une question sur les recettes APE.

Mr LETURCQ souligne la qualité de la présentation mais signale que son groupe s'abstiendra vu les remarques émises par le Directeur Général communal sur la problématique des délais dont l'administration communale dispose pour remplir son rôle de tutelle et ce, en rappelant que la situation s'est déjà présentée fin 2015 pour le budget 2016.

Mme la présidente du CPAS estime que les dates ne sont pas correctes, que la collaboration est excellente et que le délai de 40 jours n'est pas nécessaire.

Mr LETURCQ, fort de son expérience au CPAS, confirme que les textes sont là et ne sont pas respectés.

8. OBJET : COMPTE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE L'EXERCICE 2016.

SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Vu les dispositions légales et réglementaires et plus particulièrement le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10b et -23 du Code de la Démocratie Locale, article L1122-30;

Vu les comptes pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 avril 2017 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 02 mai 2017;

Considérant que le compte 2016, sans impact sur la participation communale, n'a pas été soumis à concertation préalable;

Considérant le rapport des services communaux quant à ce compte dont les conclusions sont intégrées à l'article 2 de la présent délibération;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Vu la situation financière de la Commune;

ARRETE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) abstentions

Article 1: Les comptes annuels pour l'exercice 2016, du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 avril 2017 sont approuvés comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.053.644,31	232.475,85
Non valeurs (2)	30,00	0,00
Engagements (3)	3.970.865,41	232.475,85
Imputations (4)	3.896.311,89	4.469,69
Résultat budgétaire (1-2-3)	82.748,90	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	157.302,42	228.006,16

Bilan	Actif	Passif
	2.750.520,62	2.750.520,62
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	236.558,47	0,00

Provisions	Ordinaires	
	75.000,00	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.833.752,18	3.913.038,42	79.286,24
Résultat d'exploitation (1)	3.919.646,66	4.019.153,40	99.506,74
Résultat exceptionnel (2)	52.165,60	28.014,19	-33.121,10
Résultat de l'exercice (1+2)	3.980.781,95	3.804.576,59	66.385,64

Article 2: L'attention est attirée sur le fait que diverses fonctions sont en négatif :

- Au niveau de la dette et des dépenses de salaires, ce qui est admissible,
- Au niveau des dépenses des exercices antérieurs : -9.923,98€

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

Mr JJ DELVAUX fait une rapide présentation de la MB en soulignant qu'au stade actuel les crédits pour les RIS sont suffisants.

9. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE L'EXERCICE 2017.

SERVICE ORDINAIRE.

Vu les dispositions légales et réglementaires et plus particulièrement le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale, article L1122-30;

Vu les modifications budgétaires 01 pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 avril 2017 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 02 mai 2017; Considérant que les modifications budgétaires 01 sans impact sur la participation communale, n'ont pas été soumise à concertation préalable;

Considérant le rapport des services communaux quant à ces modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Vu la situation financière de la Commune;

ARRETE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) abstentions

Article 1: Les modifications budgétaires ordinaire 01 pour l'exercice 2017, du Centre Public d'Action Sociale, votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 avril 2017 sont approuvées comme suit:

Service Ordinaire

Exercice Propre	Recettes	4.002.616,48	Résultats	-165.103,79
	Dépenses	4.167.720,27		

Exercices Antérieurs	Recettes	91.559,76	Résultats	77.504,87
	Dépenses	14.054,89		

Prélèvements	Recettes	215.687,79	Résultats	87.598,92
	Dépenses	128.088,87		

Global	Recettes	4.309.864,03	Résultats	0,00
	Dépenses	4.309.864,03		

Fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Bilan au 01/01/2017 : 236.558,47

Prélèvement au budget : -215.687,79

Dotation à la MB 01/2017 : +119.088,87

139.959,55

Provisions :

Bilan au 01/01/2017 : 75.000,00 (pas de modification)

Article 2: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

Mr JJ DELVAUX sort de séance .

Mr LETURCQ prend la parole :

C'est à nouveau les mêmes constatations. Pour Arbre : Boni 3444 euros et part communale 5369 euros. Surestimation des dépenses : papiers, cire, vin, huile, fleurs, mazout et surtout 8 postes inscrits au budget et non utilisés.

Pour Bois de Villers : boni 19802 euros et part communale 18756 euros. Dépenses surestimées de 20 %. Exemple : mazout 20% assurances incendie 850 euros budgétés et dépense de 155 euros , un poste que l'on sait prévoir !!! 5 articles inscrits et non utilisés.

Pour Lustin : boni 13666 euros, part communale 8491 euros. Ici aussi , dépenses surestimées de 30 %. exemple : pain, mazout, papiers, nettoyage. 9 articles inscrits et non utilisés.

En conclusion, les trois boni font 36912 euros, les parts communales 32616 !!!

Si les budgets étaient fait correctement, l'intervention communale serait de zéro euro.

Il rappelle que les boni ne sont pas retournés à la commune lors de cet exercice budgétaire mais reste dans la trésorerie des fabriques d'église pendant un an !!!

Mr DELIRE reçoit bien la remarque sur ces budgets amplifiés, on peut le voir de façon positive, certains crédits n'étant pas dépensés, mais sil faut y réfléchir . Il fait état de la difficulté des fabriciens, bénévoles, à s'adapter à l'évolution des contraintes, notamment le recours à l'informatique . Il souligne la volonté au niveau de l'évêché d'aller vers un rassemblement des fabriques pour faire face aux difficultés de remplacement des membres démissionnaires.

10. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ARBRE- EXERCICE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 avril mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu l'absence de réception, dans le délai imparti (document reçu le 15/05/2017), de décision émanant de l'organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l'article. L3162-2 &2 et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2017.

Considérant que les dépenses totales du chapitre II sont supérieures de 219,73 € par rapport au budget et que celles-ci peuvent être tolérés dans la mesure où elles correspondent à des dépenses pour la plupart obligatoires.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice « 2016 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Arbre pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes :	9074,73 €
Dépenses :	5630,01€
Boni :	3444,72€
Part communale :	5369,10 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

11. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOIS DE VILLERS- EXERCICE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de BOIS DE VILLERS est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe; avec la plus grande part de financement assumée par la commune de Profondeville;

Vu la délibération du 24 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 mars 2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de BOIS DE VILLERS» arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 18 avril 2017, réceptionnée en date du 19 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant une modification mineure d'imputation, sans effet sur le total des dépenses ordinaires, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la décision du 24 avril 2017, réceptionnée par courriel en date du 27 avril 2017, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Floreffe chargée en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard du compte 2016 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers susvisé moyennant diverses suggestions de modifications d'imputation reprises dans le rapport d'analyse établi par le service communal;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l' Article L3162-1et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Bois de Villers » au cours de l'exercice « 2016 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 4 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1 : le compte de la Fabrique d'église de Bois de Villers pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes :	41.256,99 €	
Dépenses :	21.454,80 €	
Boni :	19.802,19 €	
Parts communales :	18.756,13 €	Floreffe 1037,22 € Profondeville 17718,91€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

12. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN- EXERCICE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 27 avril 2017, réceptionnée en date du 28 avril 2017, soit hors du délai imparti, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant une modification mineure d'imputation (92,5€), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sans influence sur le total des dépenses ordinaires, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l'article L3162-2 & 2 et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » au cours de l'exercice « 2016 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 4 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes :	23.004,31€
Dépenses :	9.337,83 €
Boni :	13.666,48 €
Part communale :	8.491,21 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mr DELIRE met en évidence les différences en terme de représentativité avec les zones de police et constate que les résultats sont bons

13. OBJET : RATIFICATION DES COMPTES 2016 DE LA ZONE DE SECOURS NAGE

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 67-68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'A.R. du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS), et plus particulièrement ses articles 5 à 13;

Vu le compte budgétaire 2016 en annexe, comprenant le bilan et le compte de résultats 2016 ainsi que deux notes explicatives établies par le comptable spécial;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 18 avril 2017 a arrêté les comptes de l'exercice 2016 ;

Attendu que, dans cet arrêté de compte, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E reste inchangée;

Considérant qu'après examen, à défaut de modification de la part communale, Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les comptes 2016 de la zone de secours NAGE, arrêté en séance du conseil du 18 avril 2017 et sachant que la part communale reste inchangée.

Les résultats sont les suivants:

1) Comptabilité budgétaire		
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets (1)	21.744.458,61	3.011.533,09
Engagements (2)	20.851.343,46	3.493.480,79
Imputations (3)	20.725.636,36	938.937,68
Résultat budgétaire (1-2)	893.115,15	-481.947,70
Résultat comptable (1-3)	1.018.822,25	2.072.595,41
Crédits à reporter (2-3)	125.707,10	2.554.543,11

2) Comptabilité patrimoniale		
Bilan	Actif	Passif
	12.785.363,72	12.785.363,72
Compte de résultats	Produits	Charges
	21.248.913,68	20.513.591,66
Résultat à reporter	735.322,02	

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;

Mme HICGUET constate que la santé financière est bonne , la part communale reste stable mais pas encore de maîtrise totale de ce domaine.

Mr DELIRE admet que des investissements sont à prévoir et à ce titre, les mise en garde de Mr ERDEKENS sont fondées. Il souligne que la disparition progressive des pompiers volontaires va conduire à des surcoûts.

Mr PIETTE s'interroge aussi sur les investissements bien qu'il existe des réserves.

14. OBJET : RATIFICATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2017 DE LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67- 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 14;

Vu le budget 2017 adopté par le Conseil de la zone de secours en date du 06 décembre 2016 et approuvé par le Gouverneur en date du 22 décembre 2016;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 18 avril 2017 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 ;

Attendu que, dans cette modification budgétaire, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée; Considérant qu'après examen, à défaut de modification de la part communale, Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1122-30;

MARQUE SON ACCORD

de la modification budgétaire n°1/2017 de la zone de secours NAGE, la part communale restant inchangée;

La présente décision sera transmise en copie

- À la zone de secours N.A.G.E.;

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;

Mme HICGUET attire l'attention de nos représentants sur le rapport du commissaire réviseur , sur les subsides à confirmer.

Mme MINEUR préfère s'attarder sur le rapport d'activités et, sur cette base, félicite IMAJE du travail réalisé. Les crèches communales sont très demandées et le taux de la MCAE de Lustin est de 18 enfants. Elle met en avant le service des enfants malades (79 interventions l'an dernier).

Mr DELIRE rappelle que la commune intervient également pour les enfants de Profondeville accueillis dans d'autres crèches IMAJE hors entité.

Mme HICGUET met en avant 5 démissions de membres de la Province de Luxembourg , ce point mérite attention.

Mr PIETTE souligne que son groupe a rencontré le collectif des parents de la MCAE de Lustin, que la volonté de son groupe est d'appuyer les choix politiques faits qui apportent un effet de qualité , et le but n'est pas de dénigrer un travail .

15. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015, par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du **19 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 12 décembre 2016.

Point 2 : Rapports d'activités 2016 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF).

Point 3 : Rapport de gestion 2016.

Point 4 : Approbation des comptes 2016.

Point 5 : Rapport du Commissaire Réviseur.

Point 6 : Décharge aux administrateurs.

Point 7 : Décharge au Commissaire Réviseur.

Point 8 : Rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016.

Point 9 : Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **19 juin 2017** de l'intercommunale IMAJE :

Point 1 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 12 décembre 2016.

Point 2 : Rapports d'activités 2016 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF).

Point 3 : Rapport de gestion 2016.

Point 4 : Approbation des comptes 2016.

Point 5 : Rapport du Commissaire Réviseur.

Point 6 : Décharge aux administrateurs.

Point 7 : Décharge au Commissaire Réviseur.

Point 8 : Rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016.

Point 9 : Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

16. OBJET : BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE de la Province de Namur ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015 et 16 novembre 2015, par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du **20 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie.
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Point 7 : Désignation de M. Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de M. Eddy Fontaine.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **20 juin 2017** de l'intercommunale BEP :

Assemblée générale ordinaire

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie.
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

- Point 7 : Désignation de M. Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de M. Eddy Fontaine.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

17. OBJET : BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du **20 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

Assemblée générale ordinaire

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie.
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire

- Point 1 : Adhésion de la Commune de Philippeville à l'intercommunale - Modifications statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **20 juin 2017** de l'intercommunale BEP CREMATORIUM :

Assemblée générale ordinaire

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie.
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire

Point 1 : Adhésion de la Commune de Philippeville à l'intercommunale - Modifications statutaires.

Article 2: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

18. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **20 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Point 7 : Désignation de M. Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de M. Eddy Fontaine.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **20 juin 2017** de l'intercommunale BEP EXPANSION :

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Point 7 : Désignation de M. Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de M. Eddy Fontaine.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

19. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **20 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2: Gouvernance et éthique en Wallonie.
- Point 3: Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4: Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5: Décharge à donner aux Administrateurs
- Point 6: Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **20 juin 2017** de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :

Assemblée générale ordinaire :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016.
- Point 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie.
- Point 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Point 4 : Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
- Point 5 : Décharge à donner au Administrateurs.
- Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

20. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Vu les délibérations des 20 janvier 2014, 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **21 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la

composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016.

Point 2 : Approbation des comptes annuels et du Rapport de gestion 2016

Point 3 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 4 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IDEFIN

Point 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016.

Point 2 : Approbation des comptes annuels et du Rapport de gestion 2016

Point 3 : Décharge à donner aux Administrateurs.

Point 4 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Mr LETURCQ fait état des éléments relatés dans la presse , et de la réponse très technique fournie par ORES. La ville de Namur s'est abstenue, mais la séance d'information n'est intervenue qu'après.

Mr le DG qui s'est rendu à la séance d'information souligne le caractère technico-financier des éléments fournis et notamment en ce qui a trait à la prolongation de la durée de l'intercommunale de 2023 à 2045, la nécessité pour la commune d'elle-même prendre position sur la prolongation de sa propre affiliation.

Mr DELIRE constate l'actuelle période de remous en ce domaine, mais il souligne que l'amélioration de la gouvernance n'a pas attendu ces "affaires". A ce titre , le BEP travaille dans la limpidité la plus totale. Ici, nous avons des éléments rapportés par un conseiller communal.

Mme HICGUET souligne que la législation applicable aux intercommunales est déjà très spécifique et contraignante, par exemple, il est imposé un comité de fixation des rémunérations.

Mr BAILY , à contrario, souligne que la présence d'un seul des 5 représentants communaux suffit lors des assemblées vu la transmission des décisions du conseil communal. Mais par ailleurs, il souligne l'implication de gens de qualité dans nombre de ces intercommunales.

L'assemblée , après discussion, décide du report de ce point considérant qu'il appartiendra à nos 5 représentants communaux de se rendre à l'assemblée, et en fonction des informations à recevoir dans l'intervalle, de faire part d'une seule voix de la position pour notre commune.

21. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du **22 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

- ✓ Présentation des comptes ;
- ✓ Présentation du rapport du réviseur ;
- ✓ Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
- ✓ Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;

Point 2 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Point 3 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Point 4 : Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges.

Point 5 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 6 : Modifications statutaires.

Point 7 : Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que les derniers éléments évoqués dans la presse, qui ont trait à des points inscrits à l'ordre du jour, méritent d'être éclaircis pour garantir la complète information du conseil ;

Considérant qu'en l'absence de décision du conseil communal, nos délégués sont appelés à faire part lors de l'assemblée générale de la position de la commune ;

Considérant que la désignation de ceux-ci par le conseil communal leur confère mandat pour représenter valablement la commune ;

Considérant que d'ici la date fixée, ces représentants communaux peuvent recevoir toutes les informations utiles afin de se concerter pour émettre un avis valable au nom de la commune de Profondeville

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 ;

REPORTE

Article 1 : l'approbation des points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **22 juin 2017** de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

- ✓ Présentation des comptes ;
- ✓ Présentation du rapport du réviseur ;
- ✓ Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
- ✓ Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;

Point 2 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Point 3 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Point 4 : Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges.

Point 5 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 6 : Modifications statutaires.

Point 7 : Nominations statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée un avis concerté entre nos représentants , au nom de la commune de Profondeville

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

22. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du **28 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.
- Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2016 et de l'affectation du résultat 2016.
- Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
- Point 4 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **28 juin 2017** de l'intercommunale INASEP :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.
- Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2016 et de l'affectation du résultat 2016.
- Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
- Point 4 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2017.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

23. OBJET : SUBVENTION 2017 À L'ASBL POINT CULTURE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que la Médiathèque est une association sans but lucratif qui assure depuis 1956, le prêt de médias audiovisuels en Wallonie et à Bruxelles ;

Vu le contrat-Programme 2013-2017 de la médiathèque asbl, approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 21/03/2013, et décidant, en outre, que la Médiathèque s'appellera désormais «Point Culture » ;

Attendu que ces services sont proposés à toute la population, avec un intérêt tout particulier pour la jeunesse et les équipes éducatives ;

Attendu qu'il est opportun de soutenir cette activité afin de rendre la culture accessible au plus grand nombre ;

Attendu que le subside habituel est fixé à 0,02 € par habitant ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2016 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 20.04.2017 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 20.04.2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De verser à l'asbl Point Culture un subside annuel pour l'exercice 2017 fixé à 0,02 € par habitant, soit 240,88 euros (Nbre d'habitants : 12.109h.-dernier chiffre officiel paru au moniteur belge).

Art.2. La dépense est prévue à l'article 7621/332-02 du budget de l'exercice 2017.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Médiathèque de la Communauté Française et à la Directrice Financière pour exécution.

24. OBJET : SUBVENTION 2017 À L'ASBL CANAL C

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que Canal C est une télévision locale qui relate l'actualité et les événements régionaux ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de tous d'avoir accès à cette information régionale ;

Attendu que notre Commune est affiliée à Canal C et qu'il convient de verser la participation financière pour son financement pour l'année 2017 ;

Attendu que celle-ci se chiffre à 1,72 € indexé, par foyer câblé ;

Vu le courrier de Canal C informant la commune que la contribution demandée pour 2017 est égale à la contribution versée en 2016, indexée suivant l'indice santé ;

Vu le rapport financier et de gestion relatif à l'année 2016 transmis par l'asbl à l'issue de son Assemblée Générale et justifiant l'utilisation du subside ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2016 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 20.04.2017 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 20.04.2017;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'attribuer pour l'année 2017 une contribution de 7.621,50 € pour le financement de la télévision locale Canal C.

Art.2 Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 780/332-02 du budget communal de l'exercice 2017.

Mme WAUTHELET souligne la grande amélioration du fonctionnement de l'ALE de Profondeville depuis l'arrivée de la nouvelle préposée, des actions mises sur pied en terme de formation. L'ALE de Profondeville dispose d'un appui important de notre commune mettant notamment à disposition un local gratuitement ce qui n'est pas le cas dans le chef d'autres communes..

25. OBJET : SUBVENTION 2017 A L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que la Commune de Profondeville, en date du 07.07.1997, a signé une convention avec l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) décidant d'intervenir à concurrence de 50.000 F.B. maximum par an, dans les frais administratifs de cette asbl et sur base d'un décompte accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que l'A.L.E. doit assurer les tâches prévues par l'Arrêté Royal d'exécution de l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 ;

Attendu que le décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2016 s'élève à 1.957,55 € sur base des pièces justificatives qui l'accompagnent;

Attendu qu'en séance du 16.12.2004, le Conseil Communal a décidé de modifier la convention en portant l'intervention annuelle à 1.957,55 € maximum sur base de pièces justificatives ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2016 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 20.04.2017 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 20.04.2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De fixer l'intervention annuelle 2017 à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Profondeville (A.L.E.) au montant maximum limité de 1.957,55 €.

Art.2. La dépense est prévue à l'article 131/332-02 du budget communal de l'exercice 2017.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl A.L.E. et à la Directrice Financière pour exécution.

26. OBJET : SUBVENTION 2017 À L'ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE EN HAUTE MEUSE NAMUROISE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que le Contrat de Rivière est un programme de restauration, de protection et de promotion d'une rivière, de sa vallée ou de son bassin versant, sur lequel s'engagent de façon contractuelle des partenaires privés et publics, qui adhèrent volontairement à la pratique de la coopération, de la concertation et de la recherche du consensus en vue d'atteindre les objectifs de ce programme ;

Attendu que la Commune de Profondeville s'est engagée à adhérer au Contrat de Rivière en Haute Meuse pour la vallée de la Haute Meuse Namuroise par décision du Conseil Communal du 29.10.1991 ;

Attendu que les objectifs fixés par le contrat nécessitent une intervention financière des Communes intéressées;

Attendu que la participation financière a été fixée par le conseil communal, le 06 novembre 1992, à 200.000 francs;

Attendu que la subvention est octroyée en vertu du Code de l'Eau (article 55 § 1^{er} et 4) ;

Vu les rapports financiers et de gestion relatif à l'année 2016 fournis par l'asbl et justifiant l'utilisation du subside;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2016 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 20.04.2017 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 20.04.2017;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De fixer l'intervention annuelle de l'exercice 2017 dans la Charte du Contrat de Rivière en Haute Meuse au montant de 4.957,87 €.

Art.2 Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 879/332-02 du budget communal de l'exercice 2017.

Art.4. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Contrat de Rivière en Haute Meuse et à la Directrice Financière pour exécution.

Patrimoine

Mr MASSAUX présente le point et se réjouit de l'aboutissement des discussions qui ont prévalu pour la rédaction de cette convention.

Mr PIETTE rappelle la rupture unilatérale de la précédente convention et constate qu'il a fallu 6 mois pour rédiger une convention de 2 pages. Cela aurait pu être évité . Il met en avant le rôle de l'asbl.

Mr DELIRE constate que la récupération est facile de la part du groupe PEPS, et souligne que nous passons d'une convention d'occupation à une véritable prise en gestion par l'asbl.

Mr LETURCQ constate que la communication a déjà eu lieu dans la presse, et serait tenté de dire: " tout cela pour ça..." Casser la convention à créer un trouble. Mais il faut être positif et l'avenir s'annonce bien préparé . Il interroge sur le devenir de l'appartement et de son accès. Il s'interroge sur la synergie possible avec le centre culturel régional .

Mr MASSAUX fait état du projet de mise en gestion par l'Agence Immobilière Sociale et à la MB un crédit a été inscrit pour réaliser l'accès.

Mme HICGUET rappelle qu'il existe une autre galerie à Profondeville.

Mr DELIRE précise que celle-ci est privée, et que le passage souterrain sous le RN 92 peut aussi être assimilé à une galerie .

Mr DELBASCOUR fait état du recentrage du centre culturel régional sur Namur seul et donc peu de synergies envisageables.

Mr MASSAUX signale que l'asbl a déjà mis en place une structure avec notamment une personne ressource issue d'un centre culturel.

Mr PIETTE questionne sur la cohabitation avec le locataire de l'appartement

Mr DELIRE précise que cela fera partie des conditions fixées à l'AIS pour le choix.

27. OBJET : CONVENTION DE GESTION DE LA GALERIE DE L'ESPACE POLYVALENT DE ARBRE AVEC L'ASBL ARBRE AVENIR & QUALITÉ ET OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 & L3331-4 § 2 ;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 10.10.2016 a dénoncé la convention liant la Commune avec l'asbl Arbre Avenir & Qualité relative à la gestion de l'espace polyvalent de Arbre ;

Considérant que le préavis est venu à échéance le 30.04.2017 ;

Considérant que le Collège Communal, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite poursuivre une relation de partenariat avec ladite asbl pour ce qui est de l'organisation d'activités culturelles dans la galerie d'Arbre ;

Considérant l'intérêt indéniable offert à nos concitoyens par ce biais ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil Communal d'arrêter les termes de la convention;

Considérant qu'il convient de donner les moyens financiers à l'asbl pour lui permettre d'honorer l'objet de la convention ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21.04.2017 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice Financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu le crédit inscrit à la modification budgétaire de ce jour à l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance de ce 17.05.2017 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

les termes de la convention de gestion de la galerie de l'espace polyvalent de Arbre comme suit :

CONVENTION DE GESTION

Entre

- L'Administration Communale de Profondeville, représentée par son Collège Communal et plus particulièrement pour la signature de la présente, Mr Luc Delire Bourgmestre et Mr Bernard Delmotte, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 30 mai 2017

ci-après dénommée "la Commune"

Et

- L'asbl Arbre, Avenir & Qualité, ayant son siège social Rue de Besinne 4 à 5170 Arbre, représentée valablement par Monsieur Etienne Nicaise, Président et Madame Annie Vanhay, Secrétaire .

ci-après dénommée "l'asbl"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit du 01.07.2017 au 30.06.2019. Elle pourra être renouvelée sur proposition de la Commune.

Article 2

Dans le cadre de sa démarche culturelle et dans l'intérêt communal d'animation du village de Arbre, la Commune confie à l'asbl l'organisation des expositions dans la galerie de l'Espace polyvalent de Arbre. La Commune charge l'asbl d'organiser :

- 3 expositions en 2017
- 6 expositions en 2018
- 3 expositions en 2019

Préalablement à chaque exposition l'asbl devra soumettre le projet au Collège Communal et obtenir son aval.

Chaque exposition s'étalera sur une période de deux week-ends.

La galerie est ouverte le week-end : samedi et dimanche de 10h00 à 18h30.

Les vernissages se dérouleront le premier samedi de l'exposition.

L'asbl assurera une surveillance pendant les heures d'ouverture.

Article 3

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 2 de la présente convention, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Lors de chaque exposition, mise à disposition gratuite de la galerie de l'Espace polyvalent de Arbre, pendant la durée des expositions, des montages et démontages.
- Octroi d'un subside de 1.000 euros par exposition. Ce subside devra couvrir tous les frais inhérents à l'exposition, à savoir les affiches, les invitations, le vernissage, le défraiement des responsables de l'exposition. L'utilisation de ce subside sera vérifié conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la délibération du Conseil Communal octroyant le subside.

Article 4

En contrepartie, l'asbl versera à la Commune une commission de 30 % du montant des ventes réalisées lors des expositions.

Article 5

L'asbl bénéficiera de l'occupation exclusive de la cave, du grenier, du jardin arrière et de la remise extérieure. Elle bénéficiera également de la salle du premier étage et du grenier qui seront aussi utilisés par la Fabrique d'Eglise. En outre, l'asbl bénéficiera de l'utilisation gratuite de l'ensemble des infrastructures mobilières et immobilières de l'espace polyvalent, sur base d'une programmation concertée avec la Commune.

Article 6

Toute autre activité ou occupation de l'ensemble ou parties du bâtiment (hormis celles visées à l'article 5) sont du ressort exclusif du Collège Communal.

L'animation et la programmation des activités dans la galerie de l'Espace polyvalent sont de la compétence du Collège Communal, en respect avec la vocation culturelle initiale du bâtiment.

Article 7

La Commune prend à sa charge l'ensemble des frais de fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage, de gestion des déchets, de l'alarme, du gardiennage (en cas de déclenchement de l'alarme) et d'entretien général du bâtiment, des jardins et dépendances. Elle assumera également l'assurance des oeuvres exposées. A cette fin, l'asbl fournira à l'Administration la valeur des oeuvres à assurer ainsi que tout renseignement nécessaire. En contrepartie, l'asbl s'engage à laisser la Commune aménager un accès extérieur pour l'appartement et son utilisation par le futur occupant.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser sa mission dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl veillera à utiliser les lieux et à les faire utiliser en bon père de famille. Elle ne pourrait être responsable que des faits ou agissements résultant de sa seule activité. Son concours à la mise à disposition des lieux au profit d'artistes n'impliquera aucune caution vis-à-vis desdits artistes. Elle ne sera jamais tenue de répondre de faits ou de dégradations dont les auteurs n'auraient pas été identifiés ou seraient insolvables.

L'asbl prend acte de la couverture incendie et responsabilité civile souscrite par la Commune, police prévoyant abandon de recours à son profit et au profit des utilisateurs.

Article 10

La présente convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties ou unilatéralement par l'une ou l'autre, par lettre recommandée à la Poste, moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt du courrier.

Travaux

Après la présentation par Mr CHEVALIER, *Mr LETURCQ* fait remarquer la teneur de l'avis de la directrice financière.

Mr TRIPNAUX précise que la remarque doit se comprendre en fonction de l'intitulé du crédit.

Mr CHEVALIER souligne qu'un entretien plus régulier réduira les coûts globaux.

Mr NONET constate que les offres pourront être adaptées en fonction de la visite des lieux.

28. OBJET : MARCHÉ PUBLIC : RÉNOVATION DES TERRAINS DE FOOT DE LESVE, BOIS-DEVILLERS ET DU CENTRE SPORTIF - N° DE PROJETS 20170012 ET 20170023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges n° 20170012/20170023 relatif au marché "Rénovation des terrains de football" établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Deux terrains de football à Profondeville (Centre sportif)), estimé à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, TVA comprise (projet 20170023; article budgétaire 7645/725-60);

* Lot 2 (1 terrain de football à Bois-de-Villers), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA comprise (projet 20170012; article budgétaire 764/725-60);

* Lot 3 (1 terrain de football à Lesve), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA comprise (projet 20170012; article budgétaire 764/725-60);

* Lot 4 (1 terrain de football à Profondeville (Petite Hulle)), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA comprise (projet 20170012; article budgétaire 764/725-60);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise, se répartissant comme suit:

* pour le projet 20170023 (lot 1): 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise;

* pour le projet 20170012 (lots 2, 3 et 4): 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 764/725-60 (projet n° 20170012) et 7645/725-60 (projet n° 20170023) et seront financés par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 mai 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable conditionné n° 43/2017 rendu par la Directrice financière en date du 18 mai 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20170012/20170023 et le montant estimé du marché "Rénovation des terrains de football", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 764/725-60 et 7645/725-60.

Art. 4 De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Mobilité

Mr LETURCQ pose la question de l'éclairage.

Mme LECHAT assure qu'il est prévu.

29. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS À L'INTERSECTION DE LA ROUTE RÉGIONALE N951 - RUE RAYMOND NOËL, CUMULÉE 6.400, LA RUE FERNAND LOUIS ET LA RUE F. PELOUSE À BOIS-DE-VILLERS.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'article 3 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la lettre du SPW - DGO1 (Direction des Routes de Namur) du 4 mai 2017 relatif au projet d'arrêté ministériel suivant:

Règlement complémentaire de police de roulage - Création d'un passage pour piétons à l'intersection de la route régionale N951 - Rue Raymond Noël, cumulée 6.400, la rue Fernand Louis et la rue F. Pelouse à Bois-de-Villers.

Considérant que l'intersection de la route régionale N951, située à Bois de Villers est dangereuse pour les usagers faibles de la route;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: de marquer son accord sur la proposition d'arrêté ministériel formulée par le gestionnaire de la voirie (SPW.- DGO1 - Direction des Routes de Namur) la création d'un passage pour piétons sur le territoire de la Commune de Profondeville, section Bois-de-Villers qui se situera à l'intersection de la route régionale N951 - Rue Raymond Noël, cumulée 6.400, la rue Fernand Louis et la rue F. Pelouse à Bois-de-Villers.

Article 2: Le dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cette effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Informations

30. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;
Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture :

	Tutelle sur décisions du conseil		30.05.2017
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
20.03.2017	Modification budgétaire n°1 - Exercice 2017*	25.04.2017	22.03.2017
20.03.2017	Comptes annuels de l'exercice 2016.	03.05.2017	22.03.2017

*La délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil a arrêté les modifications budgétaires n°1 de 2017 a fait l'objet d'une correction car elle mentionnait que le total des dépenses des exercices antérieurs du service extraordinaire s'élevait à 4.989.870,67€ alors que ce montant était en réalité de 4.989.970,67€.

31. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 17 MAI 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget 2016 et 2017 dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture :

Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire

N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
	Crédits d'impulsion – trottoir rue Jaumain – essais de sol	LABOMOSAN	2.448,62 €
20170002	Etude aménagement place de l'Armistice à BdV	BECI	honoraires de 5,5%.
20170035	ETUDE D'ORIENTATION DU SOL - ANCIENNE CARRIÈRE DES BATIS À RIVIÈRE/BOIS CASTAGNE	ABV ENVIRONNEMENT	7.751,10 €

32. OBJET : ETAT DES LIEUX DU DOSSIER DE L'ANCIEN DÉPOTOIR "AU DESSUS DES BÉGUINES" - COMMUNICATION

Mr CHEVALIER donne lecture de la communication suivante :

Les reportages et articles de presse parus début mai sur l'ancienne décharge de Rivière remettent à l'avant scène la problématique du traitement des déchets en général et de la réhabilitation des anciennes décharges publiques en particulier.

Le site des Béguines est l'ancien dépôt d'immondices ménagers de la commune de Profondeville autorisé et utilisé jusque début des années 80. A l'heure actuelle, il est très difficile d'y accéder compte tenu de la végétation.

Le service cadre de vie de la Commune a visité les lieux avec la Spaque en charge de réaliser l'inventaire de tous les sites pollués en Wallonie. Suite à cette visite les constats suivants sont faits :

- La situation visible sur le site est ancienne et aucun dépôt récent n'a eu lieu sur le site ;
- les risques de pollution sont estimés comme faibles compte tenu de ce qui est visible en surface.

Une réunion avec les propriétaires concernés (les représentants de la société FORELUX et la commune) ainsi que les fonctionnaires de la Division Nature et Forêts , gestionnaires du bois communal soumis au régime forestier est prévue prochainement afin d'examiner ensemble les mesures les plus appropriées à prendre dans ce dossier.

PREND ACTE

Urbanisme

Mr NONET prend la parole pour annoncer sa démission dans la mesure où des évènements personnels le conduisent à résider dans une commune voisine. Il remercie toutes et tous, en leurs titres et qualités .

33. OBJET : GROUPE PS , QUESTION ORALE N° 1: SITUATION DES CONTACTS DANS LE CADRE DU PROJET CONCERNANT LE SITE DE «L'OSERAIE » À PROFONDEVILLE

Mme HICGUET prend la parole :

Nous sommes à nouveau interpellés par des résidents de la rue Jaumain sur l'évolution du projet du lotissement de l'Oseraie et du devenir de l'exploitation du champ de fraises ? Qu'en est-il à ce jour des demandes et autorisations introduites à l'Administration communale ? Quelle est la nature des contacts entre l'auteur du projet et l'Echevine responsable de l'Urbanisme ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui fait part :

1. de l'initiative prise de rencontrer le propriétaire afin de connaître ses intentions;
2. du contact pris avec le bureau d'études pour être informé de l'état du dossier
3. de la volonté du collègue, vu l'importance de ce projet sur le cadre de vie dans la section de Profondeville, d'intervenir en amont dans la préparation du dossier à recevoir.

Secrétariat

34. OBJET : GROUPE PS QUESTION ORALE N°2 :ACCÈS À UN SYSTÈME CENTRALISÉ POUR LES PIÈCES LIÉES À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL

Mme HICGUET prend la parole :

En janvier de cette année, le Groupe PS vous interpellait, via une question orale, quant à la possibilité de donner aux Conseillers communaux un accès en ligne au réseau intranet communal afin de pouvoir accéder aux pièces de l'ODJ du Conseil communal dans un souci de respect de l'environnement et d'économie d'énergie pour l'Administration qui envoie de nombreux courriels avec toutes les pièces liées à l'ODJ. Vous nous aviez dit être en phase de réflexion, à quel stade de la réflexion en êtes-vous arrivé ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELBASCOUR qui signifie que la réflexion est toujours en cours.

Travaux

35. OBJET : GROUPE PS QUESTION ORALE N°3 : PANNEAUX EXCLUSIVEMENT EN NÉERLANDAIS UTILISÉS PAR UN ENTREPRENEUR DANS LE CADRE D'UN CHANTIER EN VOIRIE À PROFONDEVILLE

Mme HICGUET prend la parole :

Depuis plusieurs semaines ,des travaux importants de la SWDE ont été entrepris dans le village de Profondeville Le soumissionnaire retenu a placé des panneaux de signalisation en néerlandais et non en français(cf photos). Quelles sont les obligations légales en la matière et que fait la Commune pour les faire respecter ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr TRIPNAUX qui fait état de ses interventions auprès du sous-traitant de la SWDE pour faire respecter la langue obligatoire en Région Wallonne en ce qui a trait à la signalisation mise en place mais également en matière de personne de contact sur le chantier.

Police

36. OBJET : GROUPE PS QUESTION ORALE N°4 : POLITIQUE DE LA ZONE DE POLICE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES ÉCOLES

Mr LETURCQ prend la parole :

Il y a quelques semaines, il a été constaté un danger aux abords d'une école de l'entité suite à une conduite automobile inadaptée. Plus globalement, et vu notre absence de représentants au Conseil de la zone de police, le Groupe PS souhaiterait connaître les actions concrètes mises en place par la zone de police pour la sécurisation des abords des écoles de l'ensemble de l'entité de Profondeville ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELIRE qui fait état d'une attention de la part de la zone de police mais pas d'un programme spécifique en cette matière

Urbanisme

37. OBJET : GROUPE PS QUESTION ORALE N° 5 : EVOLUTION DU DOSSIER DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À BOIS-DE-VILLERS, - TRANSFERT SUR LA COMMUNE DE FOSSES

Mr LETURCQ prend la parole :

En juin 2016 , le Groupe PS revenait sur la Zone d'activités économiques à développer sur le territoire de la commune de Profondeville. Un bref historique nous rappelle qu'en septembre 2015, le Conseil communal votait la situation de cette zone au lieu dit Nicolas Falise suite à des conclusions du BEP évoquant la non rentabilité de la zone préalablement située aux six bras. En octobre 2015, suite à une contestation populaire, le Conseil revenait sur sa décision et annulait la ZAE. L'ensemble des groupes politiques étaient alors d'accord pour reconnaître le bien fondé du rôle économique de ce type de zone pour la commune. En juin 2016, Madame LECHAT nous disait être en contact avec la Région pour avancer dans la zone des 6 bras. Quelle ne fut pas notre surprise de voir que le Collège, en date du 29 mars 2017, avait abandonné le projet au profit d'un nouveau site situé sur la commune de Fosses-la-Ville.

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui

- souligne l'avis du BEP
 - o sur l'inadéquation de la zone des 6 bras pour une ZAEC , sauf si la commune prendre en charge les importants surcoûts.

- o sur les autres sites examinés qui pour diverses raisons, ne se prêtent pas à la mise en place d'une ZAEC
- o proposant une alternative sur la commune voisine de Fosses ce qui répondait aux critères régionaux et rentrait dans la vision de pluricommunalités du Gouvernement Wallon
- fait état d'un projet immobilier résidentiel du propriétaire possédant la majeure partie de la zone des six bras.

Patrimoine

38. OBJET : GROUPE PEPS QUESTION ORALE N°1 : SITUATION DU DEVENIR DE LA SALLE DE LESVE (ANCIENNE MAISON COMMUNALE)

Mr PIETTE prend la parole pour :

1. rappeler la réunion citoyenne qui s'est passée sur ce thème, réunion ayant rencontré peu de participation, mais dont l'objet préoccupe la population lesvoise.
2. poser des questions sur les solutions techniques vis à vis de la sécurité de la cuisine
3. connaître les options envisagées quant au devenir du bâtiment afin de rassurer la population.

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr MASSAUX qui

- restitue le projet :

1. dans le calendrier prévisionnel, le projet ne pouvant aboutir avant 2018
2. dans son contexte technique et financier quant aux options :
 - soit une rénovation et mise en conformité, sans changement structurel, dont coût 550.00 €
 - soit démolition pour ériger un bâtiment fonctionnel et énergiquement performant, dont coût 737.000 €

- souligne le caractère sensible de ce dossier ;

- fait état de contact avec le colonel de la zone NAGE qui, après une nouvelle visite, amende le rapport négatif précédent en formulant des propositions techniques à mettre en oeuvre, notamment au niveau de la cuisine .

Générale

39. OBJET : GROUPE PEPS QUESTION ORALE N°2 : SITUATION DES INFRASTRUCTURES DE L'OPÉRATEUR VOO À BOIS-DE-VILLERS & LESVE

Mr PIETTE fait état de:

1. demandes de citoyens qui ne peuvent accéder aux tarifs avantageux offerts par l'opérateur VOO sur les sections de Bois-de-Villers et Lesve
2. informations reçues de VOO invitant l'autorité communale à solliciter l'amélioration des infrastructures techniques de cet opérateur, ce qui impliquera des investissements .

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELBASCOUR fait état de contacts personnels, du fait que certains membres de sa famille travaillent après de cet opérateur, mais , effectivement, l'opérateur VOO doit faire des investissements pour offrir les services demandés. La commune insistera.

Police

40. OBJET : GROUPE PEPS QUESTION ORALE N°3 :SÉCURISATION DE LA SORTIE DE L'IMPASSE « MARCHAL » RUE CH.PIETTE À BOIS-DE-VILLERS

Mme le Dr.Ch.EVRARD fait état de la demande des riverains de l'impasse, rue ChPiette pour l'instauration d'une priorité de droite au profit de la sortie de l'impasse vu la vitesse des usagers de l'axe principal de la rue Ch.PIETTE

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr TRIPNAUX croit savoir qu'un tronçon de l'impasse serait public ce qui permettrait de répondre favorablement. Mr le DG invite à attendre la vérification à l'atlas, (il le fera dès demain) car selon sa connaissance de l'atlas, l'impasse serait une servitude vicinale de passage, fond privé, ce qui ne permet pas de donner une priorité à un chemin privé sur une voie publique.

Générale

41. OBJET : PV SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance du 28 avril 2017 rédigé par le directeur Général dont la minute adaptée suite à des remarques a été retransmise aux membres du conseil communal en date du 05 mai 2017

à Huis-clos

Personnel

Madame DARDENNE , à l'issue de la séance publique, sort définitivement.

Mr TRIPNAUX sort lors de l'examen du point suivant

42. OBJET : DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE - MADAME MARTINE COLLARD - BRIGADIÈRE -

Vu la loi du 26 décembre 1938 relative au régime des pensions du personnel communal et ses modificatifs;

Vu la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public;

Vu la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public;

Vu que l'article 158 de la Nouvelle loi communale est toujours valable en ce sens que, en l'état actuel de la législation applicable en Wallonie, le lien statutaire entre un pouvoir local et un agent nommé ne peut perdurer au-delà de 65 ans;

Attendu que Madame Martine COLLARD remplit les fonctions de brigadière statutaire - échelle barémique C1, à temps plein, au sein de notre administration ;

Vu que le Service Fédéral des Pensions a transmis une demande de renseignements supplémentaires à Madame COLLARD;

Attendu que, par un courrier daté du 09 mai 2017, Madame Martine COLLARD (née le 26.11.1952) informe qu'elle souhaite faire valoir son droit à la pension de retraite, à la date du 01.12.2017, puisqu'elle aura atteint l'âge de soixante-cinq ans;

Attendu que le Conseil Communal se doit de prendre acte afin que, notamment, la présente délibération complète le dossier de demande de pension à introduire au Service fédéral des Pensions;

PREND ACTE

Art. 1. : Madame Martine COLLARD (née le 26.11.1952), brigadière, nommée à temps plein au sein de notre Administration, fait valoir ses **droits à la pension de retraite à la date du 1^{er} décembre 2017**, puisque l'intéressée aura atteint l'âge de 65 ans.

Art. 2. : La présente délibération sera transmise au Service Fédéral des Pensions, pour suite voulue.

43. OBJET : RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la délibération du Conseil communal du 13.12.2012 relative à la délégation au Collège communal pour l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels, contractuels subventionnés A.P.E. et le personnel enseignant temporaire;

DECIDE à l'unanimité

de ratifier la décision suivante :

Collège du 4 mai 2017

Confirmation de la rupture du contrat de remplacement conclu le 6 mars 2017 avec Monsieur Joël GENETTE, en qualité d'ouvrier, sous statut A.P.E., à l'échelle barémique E2, à temps plein et ce, suite à l'accord verbal donné en date du 27.04.2017. La rupture du contrat de travail de commun accord est effective en date du 30 avril 2017, sans préavis, ni indemnité de rupture.

Enseignement

44. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DU 13.12.2012.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la délibération du Conseil communal du 13.12.2012 relative à la délégation confiée au Collège communal pour l'ensemble des décisions, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels, contractuels subventionnés A.P.E. et le personnel enseignant temporaire, en ce compris le licenciement après instruction et procédure conformes au règlement spécifique

RATIFIE

les désignations suivantes :

1. Collège communal du 12 avril 2017

- Désignation d'Aurélien Delvaux, maître d'éducation physique, à partir du 18/04/2017 en remplacement de Bernard Evrard à raison de 24 périodes/semaine

2. Collège du 26 avril 2017

- Désignation de Robin Saudemont, maître de psychomotricité, à partir du 21/04/2017 à raison de 2 périodes/semaine à l'école de Profondeville I pour ouverture de classe;

- Désignation d'Amandine Caudron, institutrice maternelle, à partir du 20/04/2017 à raison de 26 périodes /semaine à l'école communale de Profondeville III en remplacement d'Anne-Catherine Graindorge;

3. Collège du 4 mai 2017

- Désignation de Jérémy Duchesne, maître de psychomotricité, à partir du 25/04/2017 à raison de 4 périodes/semaine aux écoles de Profondeville III en remplacement de Delphine Thyange;

4. Collège du 17 mai 2017

- Désignation de Séverine Delbascour, directrice intérimaire, à partir du 08/05/2017 à raison de 24 périodes/semaine aux écoles de Profondeville II en remplacement de Fabienne Duchesne;

- Désignation de Jean-Lou Mahau, instituteur primaire à partir du 08/05/2017 à raison de 24 périodes/semaine aux écoles communales de Profondeville II en remplacement de Séverine Delbascour;

Accueil - extrascolaire

45. OBJET : DÉSIGNATION DES SURVEILLANT(E)S DU TEMPS DE MIDI

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL »);

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13.12.2012 déléguant le Collège Communal pour procéder aux désignations des agents contractuels, des agents contractuels subventionnés A.P.E et du personnel enseignant temporaire, sauf les cas prévus par le Code de la Démocratie Locale;

Vu notre règlement de travail du personnel communal, arrêté par le Conseil Communal, en date du 24.04.2015 et approuvé par le Collège Provincial, en date du 26.05.2015 qui s'applique aux agents prestant dans le cadre de l'accueil extrascolaire (sauf les articles 1 à 5, compte tenu de la spécificité de l'emploi);

Attendu que les titulaires de la fonction de surveillant(e)s du temps de midi étaient absents lors des dates susmentionnées;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

RATIFIE

Les désignations suivantes:

En séance du collège du 26 avril 2017:

Mlle NOEL Alisson afin d'effectuer la surveillance du temps de midi, en remplacement de Mme Bertrand du 24 au 31.03.2017, et les 18 et 20.04.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

- Mr BALOURDET Jean-Marie afin d'effectuer la surveillance du temps de midi, en remplacement de Mme Anzempamber du 18.04 au 30.06.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

- Mme LESSIRE Régine afin d'effectuer la surveillance du temps de midi, en remplacement de Mme Tocco les 18 et 20.04.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

- Mr HELMAN Jean-Claude afin d'effectuer la surveillance du temps de midi, en remplacement de Mme Englebert les 18 et 20.04.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

- Mme De BRUYNE Nathalie afin d'effectuer la surveillance du temps de midi, en remplacement de Mr Salveniac, le 20.04.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

- Mme BALOURDET afin d'effectuer la surveillance du temps de midi en remplacement de Mlle Thibaut les 18 et 20.04.2017, de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

- Mme ANZEMPAMBER Chantal afin d'effectuer la surveillance du temps de midi en remplacement de Mme Arbulot les 18 et 20.04.2017, de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;
- Mme HIJAOUI Maria afin d'effectuer la surveillance du temps de midi en remplacement de Mme Dutrieux les 18 et 20.04.2017, de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

En séance du collège du 10 mai 2017:

- Mme LESSIRE Régine afin d'effectuer la surveillance du temps de midi en remplacement de Mme Englebert, le 09 et 11.05.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;
- Mr HELMAN Jean-Claude afin d'effectuer la surveillance du temps de midi, en remplacement de Mme Tocco les 09 et 11.05.2017 de 12h30 à 13h30, sous contrat communal;

46. OBJET : DÉSIGNATION DES ACCUEILLANT(E)S EXTRASCOLAIRES

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 13.12.2012 déléguant le Collège Communal pour procéder aux désignations des agents contractuels, des agents contractuels subventionnés A.P.E et du personnel enseignant temporaire, sauf les cas prévus par le Code de la Démocratie Locale ;
Vu notre règlement de travail du personnel communal, arrêté par le Conseil Communal, en date du 24.04.2015 et approuvé par le Collège Provincial, en date du 26.05.2015 qui s'applique aux agents prestant dans le cadre de l'accueil extrascolaire (sauf les articles 1 à 5, compte tenu de la spécificité de l'emploi) ;
Attendu que les titulaires de fonctions d'accueillant(e)s extra scolaire étaient absent(e)s lors des dates susmentionnées;
Vu l'article L1122-30 du CDLD;

RATIFIÉ

Les désignations suivantes:

En séance du collège du 26 avril 2017

- Mlle NOEL Alisson afin d'effectuer la surveillance lors de l'accueil extrascolaire en remplacement de Mme Bertrand, du 24 au 31.03.2017 et les 18 et 20.04.2017 de 07h00 à 08h30, sous contrat communal;
- Mme HANNOT Laura afin d'effectuer la surveillance de l'accueil extrascolaire, en remplacement de Mme Mignon du 18.04 au 30.06.2017 de 15h30 à 17h30, sous contrat communal;
- Mme CASSART Dominique afin d'effectuer la surveillance de l'accueil extrascolaire en remplacement de Mme Lessire, le 21.04.2017, de 16h00 à 17h00, sous contrat communal;
- Mlle CARMASSI Valériane afin d'effectuer la surveillance de l'accueil extrascolaire en remplacement de Mr Duquet, le 27.03.2017, de 15h30 à 18h00, sous contrat communal;

Urbanisme

Mme HICGUET questionne sur l'organisation de ce service spécifique notamment entre les 3 intervenants possibles.

47. OBJET : DÉSIGNATION D'AGENTS CONSTATATEURS D'INFRACTIONS URBANISTIQUES CONFORMÈMENT À L'ARTICLE D.VII.3,2° DU CODT.

Vu le Code (CWATUPE) actuel qui régit le sujet des infractions et des agents constatateurs dans ses articles 156 et 451 du CWATUPE.

Considérant que selon ces articles, le gouverneur est (était) seul compétent pour désigner les fonctionnaires et agents techniques des communes qui ont qualité pour rechercher et constater par procès verbal les infractions urbanistiques consacrées à l'article 54 dudit Code.

Considérant qu'au sein de l'administration de Profondeville, Monsieur Raphaël De Snerck est qualifié d'agent constatateur des infractions en matière d'urbanisme par Monsieur le Gouverneur.

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial, CoDT, au premier juin 2017.

Vu les dispositions transitoires reprises dans le deuxième paragraphe de l'article D.VII.26 du CoDT, « les agents régionaux chargés de la recherche et de la constatation des infractions avant l'entrée en vigueur du Code restent habilités pour rechercher et constater les infractions jusqu'à l'obtention de l'attestation visée à l'article D.VII.3. »

Considérant, sur base d'une réflexion de l'UVCW, qu'en l'absence de toute autre disposition contraire, nous pouvons en déduire que seuls les agents régionaux sont visés par la disposition transitoire du CoDT et restent habilités à rechercher et à constater des infractions urbanistiques.

Considérant que le CoDT n'a pas prévu de régime transitoire pour ces agents.

Considérant que les agents communaux désignés par le Gouverneur de la Province (ancien article 451 du CWATUP) devront être redésignés afin de pouvoir rester habilités à constater de nouvelles infractions urbanistiques.

Vu l'article D.VII.3,2° du CoDT, les fonctionnaires et agents techniques des communes ayant la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa2, sont désigné par le Conseil communal.

Considérant que, selon le CWATUPE et le CoDT, aucune condition particulière n'est spécifié quand à la désignation de ces agents.

Considérant l'intérêt dans une équipe de travail de disposer de deux agents constatateurs au moins (back-up en cas de congé).

DECIDE au scrutin secret par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 abstentions

de désigner

- Mr Raphaël De Snerck,
- Mme Elise Pire
- Mr Serge de Ketelaere,

en qualité d'agents constatateurs afin de rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa2.

Générale

48. OBJET : PV SÉANCE PRÉCÉDENTE À HUIS CLOS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulé sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance 28 avril 2017 rédigé par le directeur Général dont la minute adaptée suite à des remarques a été retransmise aux membres du conseil communal en date du 05 mai 2017

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL